

**MAIRIE DE SAINT-LARY-SOULAN
HAUTES PYRENEES**

Place de la Mairie
BP 40

65170 SAINT-LARY-SOULAN

tél : 05-62-40-87-87

**MAIRIE DE SAILHAN
HAUTES PYRENEES**

Place Bertrand Menvielle

65170 SAILHAN

tél : 05-62-39-51-13

Les Maires,
N°2026 - 83

ARRÊTÉ MUNICIPAL

temporaire portant interdiction sur la piste
de la vallée du Rioumajou, portion de Frédancon à l'Hospice du Rioumajou

- VU** le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 24 juillet 2026 réglementant la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 juillet 2026 portant renforcement des mesures de prévention des risques d'incendie de forêt dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT que les conditions météorologiques et le niveau de risque d'incendie de forêt imposent des mesures exceptionnelles destinées à limiter les déplacements dans les secteurs particulièrement exposés ;

CONSIDERANT que la piste de la Vallée du Rioumajou, entre Frédancon et l'Hospice du Rioumajou, traverse un espace naturel soumis à un risque élevé d'incendie ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux Maires de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire de leur commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La circulation de tout véhicule terrestre à moteur est interdite sur la piste de la Vallée du Rioumajou, de Frédancon jusqu'à l'Hospice du Rioumajou, sur les territoires des communes de Saint-Lary Soulan et de Sailhan.

ARTICLE 2 :

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas : aux éleveurs, aux bergers, aux véhicules communaux et aux véhicules des personnels de l'Hospice du Rioumajou, aux personnes et véhicules chargés d'une mission de service public, aux services de secours, de sécurité de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'à nouvel ordre. Il pourra être modifié ou abrogé en fonction de l'évolution des conditions météorologiques, du niveau du risque d'incendie ou des décisions préfectorales.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place aux accès de la piste afin d'informer les usagers de la présente interdiction.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de Vignec/Arreau ;
- Mme la responsable de la Police Municipale de Saint-Lary Soulan ;
- M. le chef de secteur Vallée d'Aure du Parc national des Pyrénées ;
- M. le directeur du SDIS des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du groupement pastoral du Rioumajou ;
- MM. les chefs du service départemental de l'OFB et de l'ONF ;

Pour exécution en ce qui les concerne.

Affichage du présent arrêté à l'amorce de la piste de la vallée du Rioumajou – portion de Frédancon à l'Hospice du Rioumajou.

Fait à Saint-Lary Soulan, le 03 août 2026,

Le Maire

Didier BRUN



Le Maire,

Ombeline PEREZ

